

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 11-039** daté du 20 juillet 2011, remis à la poste le 21 juillet 2011  
par X. \_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*,

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 13 juillet 2011, prononçant son échec définitif au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, dans la discipline *musique*,

### a vu,

### en fait

1. X. \_\_\_\_\_ est née le \*\*\*\*\*. Le 25 juin 2009, elle a obtenu à la Haute école de musique de 1\*\*\*\*\* un Diplôme de maître de musique; le 26 juin 2009, elle a également obtenu un Diplôme de Musicienne HEM (Diplôme d'enseignement, filière I : violon), délivré par la Haute école de musique de 2\*\*\*\*\*. Depuis 2008, X. \_\_\_\_\_ exerce l'activité de professeur de violon et solfège.
2. X. \_\_\_\_\_ a été admise en automne 2010 à la Haute école pédagogique du canton de Vaud, en vue d'y suivre la formation menant au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, dans la discipline *musique*.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2011, X. \_\_\_\_\_ devait notamment valider le module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*». Elle a obtenu une évaluation de F, avec 2 points sur 14, le seuil de réussite étant fixé à 10 points. Elle a donc enregistré un premier échec.

4. Après ce premier échec, X.\_\_\_\_\_ a eu un entretien avec M. Y.\_\_\_\_\_, responsable du module concerné et a repris avec lui chacune des questions d'examen.
5. Lors de la session d'examens de juin 2011, X.\_\_\_\_\_ a à nouveau obtenu une évaluation de F à l'évaluation de ce module, avec 5 points sur 14, le seuil de réussite étant toujours de 10 points; elle a ainsi enregistré un second échec.
6. Par décision du 13 juillet 2011, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé son échec définitif au module MSENS31 et l'interruption définitive de sa formation.
7. Par courrier daté du 20 juillet 2011, mais remis à la poste le 21 juillet 2011, X.\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP. Elle a motivé et complété son recours par courriers des 6 et 20 août 2011.
8. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 8 septembre 2011. Celles-ci ont été envoyées à X.\_\_\_\_\_, qui a déposé des observations complémentaires, datées par erreur du 22 août 2011, mais remises à la poste le 23 septembre 2011, dans le délai qui lui avait été imparti.
9. X.\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 13 juillet 2011, notifiant à la recourante son échec définitif au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *musique*. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en

effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3).

2. La Directive 05\_05 portant sur les évaluations certificatives, adoptée par le Comité de direction de la HEP le 23 août 2010, est applicable à toutes les filières de formation; elle précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1). Celles-ci doivent au moins comprendre :

*a) la forme retenue, en règle générale unique : examen oral ou écrit, travail écrit personnel ou de groupe, présentation orale, etc.;*

*b) les consignes du travail à fournir durant le semestre ou les modalités générales en cas d'examen;*

*c) les critères de l'évaluation en lien avec le niveau de maîtrise des compétences défini;*

*d) les modalités formatives préalables;*

*e) le cas échéant, les délais.*

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

*«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens de juin - juillet 2011 (11P).*

*Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées concernant le module MSENS31 : Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement - apprentissage. Suite à un premier échec à la session de janvier 2011 et conformément à l'art. 24 du Règlement des études du 28 juin 2010, ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation.*

*Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées en sollicitant un rendez-vous auprès du formateur responsable du module concerné».*

Sur le formulaire d'échec à la certification du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la HEP a commenté les motifs de l'échec comme suit :

*«Absence de traitement des concepts de la question (obstacle, guidage), utilisés incorrectement et sans définitions.*

*Analyse incorrecte de la situation d'enseignement présentée.  
Voir grille annexée».*

2. La recourante conteste son échec au module MSENS31 dans la discipline *musique* au motif que les formateurs ne lui auraient pas communiqué la grille des critères d'évaluation en début d'année académique; elle n'en aurait eu connaissance que le 11 février 2011, soit après sa première tentative, en janvier 2011. S'agissant de la deuxième tentative d'examen, ces critères lui auraient été communiqués tardivement, soit quelques semaines avant l'examen, et ne seraient pas définis clairement. Le document cadre du module MSENS31 préciserait certes les objectifs de formation, les modalités du module, les questions de certification ainsi que la bibliographie en relation avec le module ; en revanche, il ne préciserait pas les critères d'évaluation en lien avec le niveau de maîtrise des compétences définies. Il ne correspondrait donc pas aux exigences de l'art. 18 al. 3 RMS1, ni à celles de l'art. 2 de la Directive 05\_05.

Dans son courrier du 20 août 2011, la recourante invoque encore que l'appréciation de ses prestations d'examen par le jury serait arbitraire, dès lors qu'aucun des membres du jury ne serait musicien professionnel ou enseignant de musique. Elle déplore en outre l'échec d'un grand nombre d'étudiants à cet examen et soupçonne une sélection déguisée dans ce domaine.

3. La recourante fait enfin valoir sa profonde motivation pour l'enseignement qui l'a poussée à parfaire sa formation à la HEP. Elle décrit aussi ses qualités pour exercer le métier d'enseignante, dont elle rêve depuis son adolescence, et conclut à l'annulation la décision d'échec litigieuse, afin de pouvoir se présenter une nouvelle fois à l'évaluation du module MSENS31.

V.1. La HEP relève tout d'abord qu'il n'y a pas lieu de se déterminer sur les griefs de la recourante relatifs à la session d'examens de janvier 2011, dès lors que la recourante n'a pas recouru en temps utile suite à ce premier échec; la décision qui a été rendue à cet égard est entrée en force.

2. Pour ce qui est de la session d'examens de juin 2011, la HEP soutient, contrairement à ce qu'affirme la recourante, que le formateur a communiqué aux étudiants par écrit le document qui leur rappelle les objectifs du module et les critères d'évaluation. En outre, les objectifs de formation ont été transmis

aux étudiants dès les premières semaines de séminaire par le document cadre du module, ce que la recourante conteste. Dès lors, selon la HEP, l'article 18 al. 3 RMS1 a été respecté.

3. D'après la recourante, le document cadre du module MSENS31 ne préciserait pas les critères d'évaluation en lien avec le niveau de maîtrise des compétences défini et ne correspondrait donc pas à la réglementation en vigueur. Au contraire, la HEP relève que ce document reprend clairement les trois critères d'évaluation de la grille d'évaluation, à savoir : *pertinence des réponses à la question tirée – pertinence des réponses aux questions du jury – clarté de l'expression et cohérence des propos*. A son avis, il correspond par conséquent aux exigences réglementaires.

VI.1. La Commission relève en premier lieu que les griefs de la recourante relatifs à son premier échec ne peuvent être pris en considération, dès lors que la décision de la HEP à cet égard est entrée en force. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si, comme elle le prétend, elle n'aurait pas eu connaissance, à l'époque, des critères d'évaluation en lien avec le niveau de maîtrise des compétences défini.

2. Pour ce qui est de l'examen qui fait l'objet du présent litige, il n'est pas contesté que la recourante a eu connaissance des critères d'évaluation du module concerné au plus tard le 8 mai 2011, soit près de deux mois avant l'examen. Elle ne prétend d'ailleurs pas que ces critères aient été différents de ceux qui avaient cours lors de sa première tentative, en janvier 2011, et dont elle avait par conséquent connaissance au moment de se présenter pour la seconde fois à cet examen, ce d'autant plus qu'elle avait eu, après son premier échec, un entretien avec le responsable du module et avait travaillé avec lui chaque question d'examen. Ce grief est dès lors sans fondement.
3. La HEP soutient que les critères d'évaluation, à savoir la pertinence de la réponse à la question tirée, la pertinence des réponses aux questions du jury ainsi que la clarté d'expression et la cohérence du propos auraient été communiqués par écrit aux étudiants. Il est vrai que ces critères d'évaluation sont vagues et ne font qu'exprimer les attentes générales des examinateurs dans le cadre de n'importe quel examen, tant il est évident que la pertinence des réponses aux questions tirées ou posées est déterminante à cet égard. Toutefois, la référence aux indicateurs – également communiqués préalablement aux étudiants - permet de donner corps à ces critères et de comprendre – dans les grandes lignes – quelles sont les attentes des examinateurs, ainsi que le poids respectif des critères. Dans ces conditions, ces critères restent à la limite de ce qui est acceptable pour permettre à l'autorité de recours d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation, dans les limites de l'arbitraire.

En tout état de cause, la recourante savait à quoi s'attendre, puisqu'elle avait déjà passé le même examen selon les mêmes modalités en janvier 2011. Son grief est dès lors mal fondé.

4. Enfin, la recourante ne démontre pas en quoi le jury aurait fait preuve d'arbitraire lors de l'évaluation de ses prestations; le fait que les examinateurs ne soient ni musiciens professionnels, ni enseignants de musique est sans pertinence, dès lors que le module MSENS31 constitue un module transversal qui doit obligatoirement être suivi par l'ensemble des étudiants des filières «Secondaire 1» et «Secondaire 2», quelles que soient leurs branches d'études. Il ne s'agit nullement d'un module portant sur la musique, ni sur la didactique de la musique, mais au contraire d'un module de didactique générale qui n'implique pas, de la part des examinateurs, une connaissance précise de chaque discipline d'enseignement. Quant au nombre d'échecs relatifs à ce module, il n'a aucune incidence sur le résultat de son examen. Ces griefs étant sans pertinence, ils ne peuvent par conséquent être retenus.

Dès lors que la recourante n'a satisfait aux exigences du module MSENS31 ni à la session d'examens de janvier 2011, ni à celle de juin 2011, la HEP a prononcé à juste titre son échec définitif au module MSENS31 ainsi que l'interruption définitive de sa formation. Son recours doit dès lors être rejeté.

VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

### décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 13 juillet 2011, prononçant l'échec définitif de X.\_\_\_\_\_ au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *musique*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

Lausanne, le 23 décembre 2011

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**  
Madame X.\_\_\_\_\_;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.